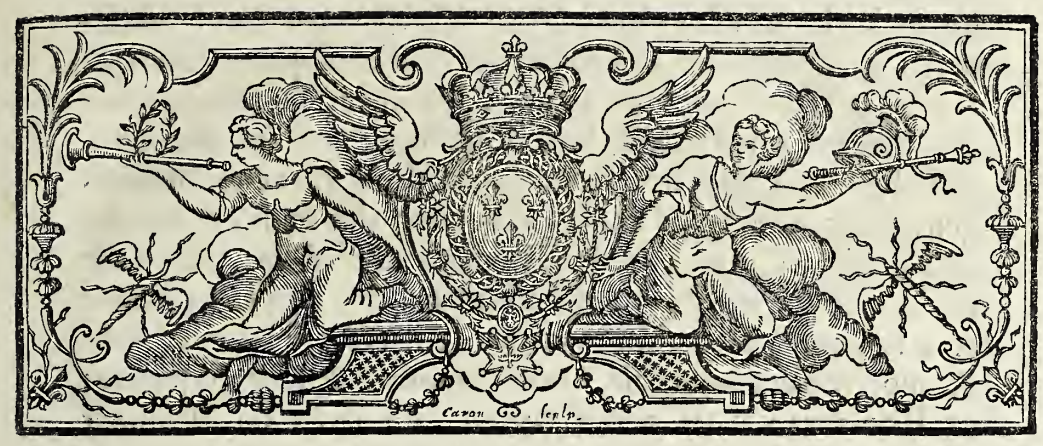

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Rouſſillon, ſera & demeurera fixé à celui de trois.

Du 12 Mai 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que, nonobſtant les règles preſcrites par différens arrêts de ſon Conſeil, & notamment par ceux des 21 juillet 1704 & 31 mars 1739, pour prévenir les abus d'un trop grand nombre d'Imprimeries dans le royaume, il s'en ſeroit établi dans quelques villes ou lieux contre la teneur deſdits arrêts, & même ſans obſerver les formalités preſcrites par ceux des 28 février 1723 & 24 mars 1744, pour être admis à l'exercice dudit Art; Sa Majeſté auroit jugé à propos de ſe faire repréſenter l'état de

toutes les Imprimeries qui exiſtent actuellement dans les différentes généralités de ſon royaume, & d'expliquer définitivement ſes intentions à ce ſujet, de manière que le nombre deſdites Imprimeries, & le ſort de ceux qui les tiennent, ſoit deſormais fixé irrévocablement dans chacune deſdites généralités, ainſi que l'entière exécution des règles & formalités preſcrites pour être admis à l'exercice d'un Art ſi utile en lui-même, mais qui deviendroit nuiſible & à l'Art même & à la bonne police du royaume, s'il étoit trop multiplié: A quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que les arrêts de ſon Conſeil des 31 mars 1739, 28 février 1723 & 24 mars 1744, ſeront exécutés; & en conſéquence, que le nombre des Imprimeurs de la généralité de Rouſſillon, ſera & demeurera fixé à celui de trois; ſavoir, deux pour la ville de Perpignan, & un pour celle de Pamiers, que Sa Majeſté a jugé néceſſaire d'y établir; ce faiſant, ordonne que ladite place ſera actuellement remplie par le nommé Jean-Florent Baour, que Sa Majeſté a nommé à cet effet; à la charge de prêter préalablement devant le Lieutenant de police de ladite ville, le ſerment en tel cas requis & accoûtumé, Sa Majeſté le diſpenſant du ſurplus des règles & formalités preſcrites par les règlemens pour être reçû Imprimeur; & ce, ſans tirer à conſéquence, & pour cette fois ſeulement. Fait défenſes à toutes perſonnes, ſans exception, d'exercer ou faire exercer ledit Art dans aucunes autres villes ou lieux de ladite généralité, que ceux ci-deſſus marqués: Fait pareillement défenſes à tous Imprimeurs, ſans exception, d'exercer ledit Art dans aucunes deſdites villes ou lieux, s'ils n'ont été reçûs en la forme preſcrite par les règlemens; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation des vis, preſſes & caractères de leurs Imprimeries. Enjoint Sa Majeſté aux Lieutenans généraux de police deſdites villes & lieux, d'obſerver & faire obſerver

exactement les dispositions du présent arrêt; comme aussi au sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Roussillon, de le faire publier par-tout où besoin sera, de tenir la main à son exécution, & d'informer Monsieur le Chancelier des contraventions qui pourroient y être faites. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze mai mil sept cent cinquante-neuf.

Signé LE M.AL DUC DE BELLE-ISLE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLIX.

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
v.6
no.157